



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « création d'une route forestière empierrée (51) »**

**n° : F – 021-15-C-0005**

**Décision du 2 mars 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 021-15-C-0005 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une route forestière empierrée (51) », reçu complet de l'Office national des forêts (ONF) - agence interdépartementale Aube-Marne le 29 janvier 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 février 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui porte sur la création, par empiècement, d'une route forestière de 1 160 m dans la continuité de la route forestière existante, avec réalisation de deux fossés de part et d'autre de la nouvelle voie,
- dont l'objectif est de faciliter l'exploitation forestière en permettant l'accès de grumiers (allant jusqu'à 57 t) pour la récolte du bois, l'entrée de la route devant être fermée par des cadenas,
- qui comprend également la création d'une place de dépôt de 565 m<sup>2</sup> et d'une place de retournement de 388 m<sup>2</sup>,
- qui nécessite la mise en place d'environ 3 000 m<sup>3</sup> de matériaux calcaires,
- et qui relève de la rubrique 6<sup>d</sup>) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans la forêt domaniale de Servon-Mélzicourt, « la Haute Haye », sur le territoire de la commune de Binarville, dans la Marne,
- en partie sur un chemin forestier existant,
- au sein de la zone naturel d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II du massif forestier d'Argonne ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :**

- aux superficies concernées ainsi qu'aux impacts potentiels que pourrait induire une exploitation forestière effectuée sans cette voie,

- à l'usage futur de la nouvelle route qui sera dédiée à l'exploitation forestière,
- à la nécessité de prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées, indépendamment de la présente décision,
- à l'absence d'habitation à proximité du projet,
- et à l'absence, selon le dossier, de perturbation de cours d'eau ou de zone humide ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une route forestière empierrée (51) » présenté par l'Office national des forêts (ONF) - agence interdépartementale Aube-Marne, n° F - 021-15-C-0005, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mars 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04